



NOR: EQU A 9 1 0 0 7 1 6 6 D

DECRET du 28 OCT. 1991

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de LIMOGES-COGNAC-LA FORET (Haute-Vienne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE ET DU MINISTRE DELEGUE A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1971 classant en 1ère catégorie, le centre de LIMOGES-COGNAC-LE FROID ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 14 avril 1988,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA N° 983 du 25 mai 1986 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de LIMOGES-COGNAC-LA FORET (Haute-Vienne) dont les installations sont :

- Antennes avancées.
- Réception VHF.

ARTICLE 2.-

Il est créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur le plan joint et à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

ARTICLE 3.-

Le décret du 23 juin 1977, instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de LIMOGES-COGNAC-LE-FROID EST ABROGE.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le Préfet de la Haute-Vienne - Direction Départementale de l'Equipement - 5, rue Armand Barbès - à LIMOGES.

ARTICLE 4.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 OCT. 1991

Edith CRESSON

Par le Premier ministre,

Le ministre d'Etat,
ministre de l'économie,
des finances et du budget

Pierre BEREGOVY

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace.

Paul QUILÈS

Le ministre délégué à l'industrie
et au commerce extérieur

Dominique STRAUSS-KAHN